

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2019
COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE
Commune de Saint Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corine Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1994 à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Saint-Maximin route départementale 44, 60470 Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2013 autorisant la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie à poursuivre ses activités de fabrication de compost ;

Vu l'article II.8.6 Installations électriques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2013 susvisé qui prévoit : « Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15-100 et à la réglementation en vigueur. Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article III.1.4 Odeurs et poussières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2013 susvisé qui prévoit : « Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Dans l'hypothèse de rejets canalisés dans l'atmosphère, ces derniers, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de:

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation » ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 mettant en demeure la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie de respecter les dispositions de l'article II.8.6 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 en procédant aux travaux de mise en conformité des installations électriques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 mettant en demeure la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie de respecter les dispositions de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 en :

- faisant réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site, suivie d'une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité permettant de ne pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2019 relatif à la visite d'inspection réalisée sur site le 20 septembre 2019 dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant a effectué les actions lui permettant de respecter la disposition prescrite au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2019 en faisant procéder à la vérification périodique annuelle de ses installations électriques et aux travaux pour lever les non-conformités électriques suivant le rapport APAVE n°0135192-005-1 du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'exploitant a effectué les actions lui permettant de respecter la disposition prescrite à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2019 : il a fait réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site suivie d'une étude de dispersion et il a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée ;

Considérant par conséquent que les travaux réalisés et la remise de l'étude odeurs permettent de lever les non-conformités qui avaient conduit à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2019 délivré à la société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie sont abrogées.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

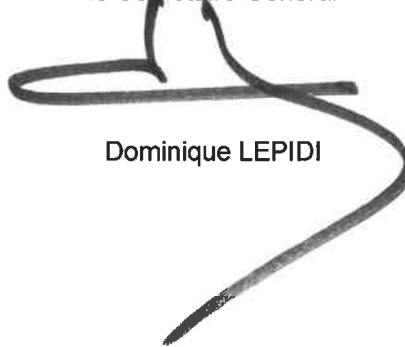
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Saint Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France